

N° 6127²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant**

- 1. transposition de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services;**
- 2. modification du Code pénal;**
- 3. modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.10.2010)

Par dépêche du 15 juin 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Egalité des chances. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

L'avis de la Chambre des salariés parvint au Conseil d'Etat en date du 5 août 2010.

*

En transposant en droit national la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en oeuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès des biens et services et la fourniture de biens et services, le législateur a opté pour l'exclusion du contenu des médias, de la publicité et de l'éducation du champ d'application de la loi de transposition du 21 décembre 2007.

Dans son avis du 4 décembre 2007 relatif au projet de loi visant à transposer la directive 2004/113 susmentionnée (*doc. parl. No 5739⁸*), le Conseil d'Etat avait fortement critiqué cette démarche en soulignant qu'elle ne cadrerait nullement avec les objectifs que le Gouvernement s'était fixés dans le plan d'action national d'égalité des femmes et des hommes (2006-2008) par rapport aux domaines relevant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et de la Plate-forme d'action (PFA) de Pékin, dont notamment l'éducation et les médias.

A l'époque, tant la Chambre des employés privés que le Conseil national des femmes du Luxembourg avaient également critiqué dans leurs avis cette façon d'agir du Gouvernement, et le Conseil national des femmes avait dénoncé la hiérarchisation des égalités découlant de cette démarche. D'ailleurs, dans son avis du 7 décembre 2004 relatif au projet de loi visant à transposer les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE en droit national (*doc. parl. Nos 5248¹ et 5249⁴*), le Conseil d'Etat avait déjà soulevé cette problématique, en soulignant que „la législation devrait être conçue de manière à ne pas créer une hiérarchie de motifs et les normes de droit devraient être équivalentes, cohérentes et appropriées aux exigences spécifiques de chaque motif de discrimination“ (cf. A. Sporrer: *Comment mettre en oeuvre les nouvelles directives?*, 2003, Ed. Janet Cormack, Migration Policy Group).

Dans l'exposé des motifs du projet sous avis, les auteurs reconnaissent que leur approche de l'époque était antinomique. Ils soulignent que, dans le respect du principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes, des objectifs politiques que le Gouvernement s'est fixés dans le Plan d'action

national d'égalité des femmes et des hommes (2009-2014) par rapport aux thèmes critiques de la Plateforme d'action (PFA) de Pékin et les engagements internationaux en matière d'égalité des femmes et des hommes, notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dont l'éducation et les médias, et de la Convention des droits de l'Homme, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures arrêtées par le programme gouvernemental, de modifier la loi du 21 décembre 2007 en son article 3, paragraphe 4. La finalité en est d'étendre implicitement le champ d'application matériel de cette dernière aux domaines des médias, de la publicité et de l'éducation dans le but de garantir un degré de protection homogène et cohérent à toutes les personnes contre les discriminations, quels que soient les motifs de discrimination, c'est-à-dire aussi bien le sexe que l'âge, l'handicap, l'orientation sexuelle, la religion et les convictions, l'appartenance ou non, vraie ou supposée, à une race ou ethnie et quels que soient les domaines.

Le Conseil d'Etat ne peut que souscrire à ce revirement.

Le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER